

SEMINAIRE SUR LES ACCORDS INTERNATIONAUX D'INVESTISSEMENT ET LE  
REGLEMENT DES DIFFERENDS INVESTISSEURS / PAYS D'ACCUEIL

Rabat 5-7 juin 2013

Définition de l'investisseur

par Farhat

HORCHANI

[horchani.ferhat@gmail.com](mailto:horchani.ferhat@gmail.com)

La présentation a été inspirée des travaux de la CNUCED en matière d'AI

# Définition des personnes physiques

- **Critère de nationalité (pratique commune):**

Il faut être un national d'un Etat particulier, en général, d'un Etat partie au traité.

# Définition des personnes physiques

- **Critère du domicile ou de la résidence:**

Le lien avec l'un des Etats parties peut se faire à travers la résidence permanente, le domicile ou la résidence.

➤ Problème de la double nationalité:

-celle de 2 Etats dont aucun n'est l'Etat d'accueil

-celle de 2 Etats dont une est celle de l'Etat d'accueil

# Définition des personnes morales

- **Critère du pays de constitution:**

La nationalité de l'entité est déterminée par la loi régissant la constitution de la société.

1. Facile d'application;
2. Stabilité du critère;
3. Problème: il peut reposer sur un lien insignifiant entre l'investisseur et le pays de la nationalité.

# Définition des personnes morales (suite)

- **Critère du pays du siège social:**

La nationalité est attribuée sur la base de la localisation du siège social, parfois à côté d'autres critères.

- Modèle d'accord de l'Allemagne (1997), Article 1.3.(a)(ii).
- Modèle d'accord de la France, Article 1.3.
- Modèle d'accord de la Suisse, Article 1.1.

# Définition des personnes morales (suite)

- **Critère du pays de la propriété ou du contrôle majoritaire :**

La nationalité est attribuée sur la base de la nationalité de l'investisseur qui détient ou contrôle l'investissement, parfois à côté d'autres critères.
- Modèle d'accord américain (1994), Art. XII.
- Article 25 CIRDI

# Définition des personnes morales (suite)

## **Combinaison des critères :**

- Le critère de la propriété combiné au critère du siège social :
- Convention instituant la Compagnie Inter-arabe de Garantie de l'Investissement, Article 17.1.

# Définition des personnes morales (suite)

- Critère du pays de constitution avec le critère du pays du siège social :
  - Convention portant la création de l'AMGI, Article 13(a)(ii)  
(autorise aussi critère du pays de la propriété en remplacement)
- Critère du pays de constitution avec le critère de siège et de contrôle



# les filiales et le droit de recours

- Lorsque c'est la filiale étrangère qui est l'investisseur
- Lorsque la société mère ou la filiale étrangère crée une filiale de droit local: affaire AMT c. Zaïre:
  - C'est la filiale locale qui constitue l'investissement étranger réalisé par la filiale

# Les émanations de l'Etat

- Sociétés nationales, offices etc
- Non signataires du TBI mais parties au litiges
- Est-ce qu'elles engagent l'Etat ?

# Définition de l'investisseur

